Vigneux-sur-Seine

Vigneux-sur-Seine
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commande Publique
Affaire suivie par : J. BALDIT

DÉCISION N° 24.014
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

MF21-03 – Achat de fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuels - Lot 2 : vêtements agents technique – Avenant n°4

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles des articles L2124-2, R2124-2, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu la délibération n°22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°22-081 du 11 mai 2022 portant notamment délégation de signature à Madame Michelle LEROY, pour prendre toute décision, poursuivre toutes formalités et signer tous documents nécessaires concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu la décision n°21.294 du 29 juillet 2021, attribuant le lot 2 « vêtements agents techniques » à la société SECU POINT ;

Vu la décision n°22.436 du 14 décembre 2022, autorisant la signature d'un avenant 1 au lot 2 « vêtements agents techniques » afin d'intégrer d'une part, à la liste des documents contractuels, suite à une erreur matérielle, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le catalogue fournisseur et d'autre part, de prévoir l'augmentation de certaines lignes du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) via l'application de la théorie de l'imprévision ;

Vu la décision n°23.078 du 14 avril 2023, autorisant la signature d'un avenant 2 au lot 2 « vêtements agents technique », autorisant l'augmentation du marché de 10 % ;

Vu la décision n°23.189 du 08 septembre 2023, autorisant la signature d'un avenant 3 au lot 2 « vêtements agents technique », afin d'augmenter jusqu'au 31 décembre 2023 inclus les prix du bordereau du marché ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché passé avec un maximum annuel de commande de 14 300 euros hors taxes suite à cette augmentation ;

Considérant que suite aux hausses exponentielles touchant diverses matières premières utilisées dans le cadre du marché, il convient de prévoir une modification des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique qui indique qu'une modification pour circonstances imprévisibles peut être envisagée par les parties,

Considérant que dans son avis du 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat considère que « ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique (dite modification « sèche » du prix ou des tarifs) ne portant que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, sans que cette modification soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les

surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant. En l'espèce, la crise économique vécue depuis le premier semestre 2021 puis le conflit en Ukraine n'étaient pas prévisibles au moment de la passation du marché et la modification envisagée est nécessaire pour permettre la poursuite de l'exécution du marché ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant 4 afin d'augmenter quatre prix du BPU jusqu'au 30 juin 2024 inclus à compter de la notification de l'avenant ; les autres prix restent inchangés ;

DÉCIDE :

- Article 1 : D'ACCETPTER et de SIGNER l'avenant n°4 au lot n°2 « Vêtements haute visibilité » avec la société SECU POINT – 7, rue Henri Becquerel – 77380 COMBS LA VILLE, afin d'augmenter certains prix du BPU jusqu'au 30 juin 2024 inclus à compter de la notification de l'avenant.
- Article 2 : DE PRÉCISER que le montant de commande du marché reste inchangé.
- Article 3 : D'IMPUTER le cas échéant la dépense en résultant à l'exercice budgétaire correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 30 janvier 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20240130-24-014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2024
Affichage : 31/01/2024
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Par délégation du maire
LA MAIRE ADJOINTE

MAIRIE DE VIGNEUX-sur-SEINE (Essonne)

Michelle LEROY